

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 34 (bis)

Déposée par Monsieur : Alain Lamassoure

Qualité : - Membre

Article 34bis : droit de pétition et référendum européen

1 – Les citoyens européens ont un droit de pétition dans le cadre de l'Union.

Si deux pour cent des électeurs de l'Union, répartis dans les deux tiers des Etats membres à raison d'au moins un pour cent dans chacun de ceux-ci, en font la demande, un débat est ouvert au sein des institutions européennes sur le sujet soulevé dans la pétition.

Si cinq pour cent des électeurs, répartis dans quatre cinquièmes des Etats membres à raison d'au moins deux pour cent dans chacun de ceux-ci, le proposent, la Commission est tenue de soumettre au Parlement et au Conseil un projet de loi européenne ou l'abrogation d'une loi européenne existante.

2 – Le Conseil européen, après avis conforme du Parlement européen, peut décider de soumettre un projet de loi ou un traité signé par l'Union à la ratification d'un référendum populaire.

La ratification est obtenue par l'obtention d'une majorité simple de l'ensemble des électeurs de l'Union et d'une majorité simple dans la moitié des Etats membres.

Explication: *Il s'agit d'introduire les procédures de la démocratie directe dans la vie de l'Union. Combinées avec l'amendement déposé sur la révision constitutionnelle, ces propositions ouvrent quatre possibilités différentes : droit des citoyens d'obtenir un débat ; droit de proposer une loi nouvelle ou l'abrogation d'une loi existante ; droit d'être consultés par référendum sur un projet de loi ou de traité (par exemple un traité d'adhésion) ; droit d'obtenir le recours au référendum pour ratifier une révision de la Constitution.*